

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

## CONFORMITE DU PROJET AU REGARD DE L'ARRETE DU 14 DECEMBRE 2013 (PRESCRIPTIONS ASSOCIEES A LA RUBRIQUE 2560)

Pour cette étude, nous nous basons sur l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**L'atelier de travail mécanique des métaux est concerné par cet arrêté du 14 décembre 2013.**

### Note préalable :

- la conformité est réalisée pour l'extension qui doit respecter intégralement l'arrêté ;
- pour l'existant, l'arrêté précise à l'article 1 qu'il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées, toutefois, afin de faire état de la situation de l'existant vis-à-vis de cet arrêté, des commentaires informatifs sont indiqués à quelques articles.

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>Art. 1er.</b>		
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2560.	Les ateliers de travail mécanique des métaux sont concernés par cet arrêté ministériel	
Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées.	Sans objet. Installation nouvelle – création d'une extension	
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	Pour mémoire	
<b>Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2014.</b>		
<b>Art. 2.</b>	Pour mémoire	
<b>CHAPITRE 1er - Dispositions générales</b>		
<b>Art. 3.</b>	Pour mémoire	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<a href="#">Art. 4.</a>	Pour mémoire	
<a href="#">Art. 5.</a>		
<b>– L'installation est implantée conformément aux règles d'urbanisme en vigueur.</b>	L'extension respectera les prescriptions du PLU de la commune de Montbonnot-Saint-Martin	
<b>L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.</b>	L'extension sera implantée à au moins 10 m des limites de propriété du site.	
<b>En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.</b>	S.O	
<b>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</b>	Absence de locaux tiers sur le site.	
<a href="#">Art. 6.</a>		
<b>– Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</b>		
<b>– les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</b>	L'ensemble des installations sera maintenu propre et convenablement entretenu.	
<b>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.</b>	Pas de dépôt de poussière sur les voies de circulation	
Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;		
<b>– les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</b>	Des espaces verts sont prévus sur le pourtour du site et au niveau des zones de stationnement	
<b>– des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</b>		
<a href="#">Art. 7.</a>		

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
- L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	L'installation s'implante au sein de la zone Inovallée. L'aspect architectural du projet est pensé par un architecte.	
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	L'installation sera entretenue et maintenue en état de propreté.	
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	Les abords de l'installation seront maintenus en état de propreté.	
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.		
<b>CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions</b>		
<b>Section 1 - Généralités</b>		
<b>Art. 8.</b>		
- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	L'exploitant identifiera les zones à risques.	
Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.		
L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.	Un plan général de ces zones avec les dangers associés sera affiché sur le site.	
<b>Art. 9.</b>		
- Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	L'exploitant stockera quelques produits dangereux pour la maintenance et l'activité ainsi que des huiles pour son process. Les FDS seront conservées.  A noter que les quantités de produits	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
	dangereux stockés seront faibles, inférieures aux seuils de classement ICPE	
<b>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.</b>	Un registre recensant les produits dangereux stockés sera tenu à jour avec un plan des stockages de ces produits.	
<b>Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</b>	Ce registre sera tenu à disposition des services de secours.	
<b>Art. 10.</b>		
<b>- Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</b>	Les locaux seront convenablement nettoyés.	
<b>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</b>	Le matériel de nettoyage sera adapté aux produits et risques de l'installation.	
<b>Section 2 - Dispositions constructives</b>		
<b>Art. 11.</b>		
<b>- Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</b>	<b>Les ateliers de travail mécanique des métaux de l'extension ne sont pas considérés comme des locaux à risque compte tenu de l'absence de matériaux combustibles ou inflammables en quantité notables (cf définition à l'article 2).</b>  Les locaux considérés à risque dans le projet sont les suivants : - 2 locaux air comprimé - local TGBT - local stockage pièces / produits dangereux - transformateur - réparation vélos du personnel - local groupe électrogène	<b>Les ateliers de travail mécanique des métaux de l'existant ne sont pas considérés comme des locaux à risque compte tenu de l'absence de matériaux combustibles ou inflammables en quantité notables (cf définition à l'article 2).</b>  Les locaux considérés à risque dans l'existant sont les suivants: - Transformateur - local stockage produits dangereux
<b>- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;</b>	Les 7 locaux à risque identifiés ci-dessus respecteront les caractéristiques ci-contre.	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
– murs extérieurs : REI 90 ;	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matériaux employés seront de classe A1</li> <li>- Les murs extérieurs de ces locaux seront REI 90</li> <li>- Les murs séparatifs de ces locaux seront REI 90</li> <li>- Les portes et fermetures seront EI 90</li> <li>- Toiture en bac acier multicouche répondant à la classe BROOF(t3) ou béton</li> </ul>	
– murs séparatifs : REI 90 ;		
– planchers/sol : REI 90 ;		
– portes et fermetures : EI 90 ;		
– toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).		
<b>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</b>	Le cas échéant, les ouvertures réalisées dans les éléments séparatifs (murs, portes..) de ces 3 locaux à risque incendie, pour le passage des gaines, canalisations seront de même degré coupe-feu.	
<b>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</b>	Pour mémoire	
<b><i>Art. 12.</i></b>		
<b><i>- I. – Accessibilité.</i></b>		
<b>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</b>	Le site dispose de plusieurs entrées distinctes à partir des voies publiques, utilisables par les services d'incendie et de secours.	
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.		
<b>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</b>	Les véhicules du site stationneront sur les parkings prévus à cet effet ou sur les zones dédiées (par exemple la zone de livraison).	
<b><i>II. – Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</i></b>		

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</b>	Une voie « engins » permettra de faire le tour du bâtiment et accéder aux différentes aires. Côté Sud-Est et Sud-Ouest, la voie engins sera positionnée à l'intérieur du site. Côté Nord-Est et Nord-Ouest, la voie engins sera la voie publique située à proximité immédiate du site.	
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :	La voie engin respectera les caractéristiques suivantes :	
<b>– la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</b>	La voie engins respectera un minimum de 3 m de largeur, une pente inférieure à 15% et une hauteur libre de plus de 3,5 m. Celle-ci est mutualisée avec la voie échelle d'une largeur minimum de 4 m.	
<b>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</b>	La voie engins respectera ces caractéristiques.	
<b>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</b>	La voie sera réalisée en enrobé.	
<b>– chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</b>	Chaque point du périmètre de l'installation sera à une distance inférieure à 60 mètres de cette voie	
<b>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».</b>	Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès au bâtiment et les aires pour les services de secours.	
<b>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</b>	Sans objet, la voie engins fera le tour de l'installation.	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>III. – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</b>		
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites « de croisement », judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p>	<p>2 aires seront ajoutées et respecteront les caractéristiques listées dans les sous-parties suivantes de l'arrêté. L'une sera positionnée le long de l'extension bloc 1 et la seconde sera positionnée sur la partie Ouest du site.</p>	
<b>– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</b>		
<b>– longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</b>		
<b>IV. – Mise en station des échelles.</b>		
<b>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.</b>	<p>Bâtiment de hauteur &gt; 8 m Au moins une façade de l'extension sera desservie par au moins 1 voie échelle.</p>	
<b>Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II.</b>	Cette voie échelle sera accessible depuis la voie engins.	
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.	Une échelle de la sorte pourra être disposée depuis cette voie.	
La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :		
<b>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</b>	<p>La voie échelle respectera ces caractéristiques. Celle-ci est mutualisée avec la voie engins. L'aire de stationnement sera positionnée à l'Est du site et respectera l'ensemble des caractéristiques imposées.</p>	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	La voie échelle respectera ces caractéristiques.	
– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;	Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.	
– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;	La voie échelle respectera ces caractéristiques.	
– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .	La voie respectera ces caractéristiques (zone en enrobé).	
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.	Sans objet (un seul niveau prévu)	
Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'une voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,80 mètre et une largeur minimale de 0,90 mètre.	Sans objet	
Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	Sans objet	
Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	Sans objet	
<b><i>V. – Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</i></b>		



TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</b>	La majorité des issues du bâtiment auront un chemin stabilisé à la voie engins de 1,40 m de large.	
<b>Art. 13.</b>		
<b>– Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</b>	Les locaux à risque incendie identifiés ci-dessus seront équipés d'exutoires de fumées).	Absence de désenfumage sur le local de stockage de produits dangereux (poudres de titane). Toutefois, les produits sont stockés dans des bungalows spécifiquement conçus pour le stockage de ce type de produits.  Le local transformateur ne possède pas de désenfumage, cependant il a été construit conformément à la réglementation pour ce type d'équipement.
<b>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).</b>	Ces dispositions seront à commande automatique et manuelle	
<b>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</b>	La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires représentera à minima 2% de la surface au sol des locaux d'activités	
<b>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</b>	1 DENFC sera installé par local	
En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	Le réarmement sera possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage	
<b>Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</b>	Les commandes des DENFC seront placées à proximité des issues de secours	
<b>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</b>		

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</b>	Les DENFC seront adaptés aux risques de l'installation	
Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :	Les dispositifs présenteront les caractéristiques édictées au présent point	
– système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;		
– fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité).		
<b>Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</b>		
– la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m <sup>2</sup> ) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et intérieures ou égales à 800 mètres.		
La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.		
<b>Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</b>		
– classe de température ambiante T(00) ;		
– classe d'exposition à la chaleur B300.		
<b>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.</b>	Les blocs 1 et 2 de l'extension respecteront les exigences ci-contre.	
<a href="#">Art. 14.</a>		

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :		
<b>1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</b>	L'installation disposera des moyens de communication permettant de prévenir les secours	
<b>2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.</b>	Le plan des locaux avec notamment l'identification des locaux à risque sera conservé sur site.	
<b>3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</b>	Plusieurs poteaux incendie appartenant à la commune sont présents autour du site. Ceux-ci sont localisés à une distance inférieure à 100m de la limite de l'installation.  Ils fournissent tous un débit minimal de 120 m3/h.	
<b>Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</b>	<b>Les appareils ne sont pas distants de 150 m maximum, leur distance excède légèrement. Ce point fait l'objet d'une demande de d'aménagement ajoutée en pièce jointe n°7 du présent dossier.</b>	
<b>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours.</b>	Sans objet	
<b>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h.</b>	Sans objet	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.	Des tests ont été réalisés afin de valider le débit réel du poteau incendie public.	
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Le site sera équipé d'extincteurs dans l'ensemble des locaux	
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.	Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre.	
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	Les installations seront maintenues hors-gel.	
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Des vérifications périodiques seront effectués sur les équipements de sécurité incendie.	
<b>Art. 15.</b>		
- Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	Sans objet	
Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.	Sans objet	
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Sans objet	
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Sans objet	
Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Sans objet	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification significative et datés.</b>	Un schéma des réseaux sera établi et conservé sur site	
<b>Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</b>	Il sera tenu à disposition de l'inspection de l'environnement	
<b>L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.</b>	Sans objet	
<b>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</b>	Absence de liaisons directes entre les effluents pollués et le milieu naturel. Les huiles usagées seront récupérées dans des cuves dédiées.	
<b>Section 3 - Dispositif de prévention des accidents</b>		
<b>Art. 16.</b>		
<b>- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées par un organisme accrédité.</b>	Les installations électriques seront contrôlées régulièrement. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.	
<b>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</b>	Les équipements métalliques seront mis à la terre.	
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 comme pouvant être à l'origine d'une explosion :		
<b>- les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé ;</b>	Les installations seront conformes au présent décret	
<b>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;</b>	Les matériaux pour l'éclairage ne produiront pas de gouttes enflammées en cas d'incendie	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
– le chauffage de ces parties de l'installation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		
<b>Art. 17.</b>		
– Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	Les locaux seront convenablement ventilés.	
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Les conditions des blocs 1 et 2 de l'extension respecteront les exigences ci-contre.	
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	L'ascension et la dispersion des polluants au niveau du débouché à l'atmosphère seront favorisées. Il ne sera notamment pas fait usage de chapeaux.	
<b>Art. 18.</b>		
– Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre (explosion notamment) susceptible de se produire dispose :	L'atelier 2560 n'est pas considéré comme un local à risque. Locaux à risque suivants ont été considérés pour le risque incendie : - locaux air comprimé - local TGBT - local stockage pièces - transformateur - local groupe électrogène	
– d'un dispositif de détection des substances pouvant en être à l'origine (par exemple poussières d'aluminium, magnésium ou zirconium).	Sans objet au niveau des locaux considérés à risque	
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;	Sans objet au niveau des locaux considérés à risque	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>– d'évents/parois soufflables dont la surface est dimensionnée, selon les règles de l'art en la matière, après une étude préalable ;</b>	Sans objet au niveau des locaux considérés à risque (pas de risque d'explosion)	
<b>– d'un dispositif de détection de fumée.</b>	Une détection incendie est prévue dans les locaux à risque susmentionnés	
<b>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</b>		
<b>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.</b>		
<b>Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</b>		
<b>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</b>	L'atelier 2560 sera sprinklé. L'installation d'extinction automatique d'incendie sera conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	
<b>Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>		
<b>Art. 19.</b>		
<b>– I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</b>	Le stockage de produits liquides pouvant créer une pollution sera associé à une rétention permettant de contenir à minima 50% de la capacité totale des réservoirs.	
<b>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</b>		
<b>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</b>		
<b>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</b>	Sans objet	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	Les rétentions seront adaptées en fonction du volume et des produits stockés.	
<b>– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</b>		
<b>– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</b>		
<b>– dans tous les cas 250 litres minimum ou la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 250 litres.</b>		
<b>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</b>	Les rétentions seront étanches aux produits stockés.	
<b>Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</b>		
<b>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</b>	Le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie pourra être contrôlé.	
<b>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</b>	Les produits récupérés en cas de déversement accidentel ou eaux d'extinction incendie seront traités en tant que déchets.	
<b>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</b>	Les produits seront séparés selon leurs incompatibilités.	
<b>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.</b>	S.O.	
<b>III. – Les rétentions sont aménagées de manière à ce que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus.</b>		



TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.		
IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des substances dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Le sol des locaux sera en béton	
V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.	Les eaux d'extinction incendie seront récupérées au sein d'un bassin de rétention enterré d'au moins 593 m <sup>3</sup> .	
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.		
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Sans objet	
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	Les écoulements s'écouleront de manière gravitaire.	
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.	L'exploitant sera en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs.	
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Des tests réguliers seront planifiés en phase exploitation.	
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.		

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</b>	Le bassin disposera d'un dispositif d'obturation pour le confinement des eaux	Le dispositif d'obturation est manuel.
<b>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</b>		
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.		
L'exploitant calcule la somme :	<p>Le volume de rétention nécessaire a été calculé en tenant compte du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie et au volume d'eau lié aux intempéries de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.</p> <p>Les blocs 1 et 2 de l'extension sont séparés entre eux par un mur REI 120, ainsi la plus grande surface non recoupée par un mur REI120 est celle du bloc 1. Cette surface a été prise en compte comme référence dans le calcul conformément au guide du CNPP.</p> <p>Cf calculs D9/D9A en annexe du dossier.</p> <p>Le volume d'eaux d'extinction à retenir est de 593 m3.</p>	
<b>– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</b>		
<b>– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</b>		
<b>– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</b>		
<b>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.</b>	Les eaux d'extinction incendie seront pompées puis évacuées en tant que déchets.	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>VI. – Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.</b>		
<b>Section 5 - Dispositions d'exploitation</b>	A mettre en œuvre en exploitation	
<b>Art. 20.</b>		
<b>– L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</b>	L'exploitant désignera des personnes référentes, ayant connaissance de l'installation et la conduite à tenir en cas d'incendie.	
<b>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</b>	L'accès au site sera contrôlé.	
<b>Art. 21.</b>	A mettre en œuvre en exploitation	
<b>Art. 22.</b>	A mettre en œuvre en exploitation	
<b>Art. 23.</b>	A mettre en œuvre en exploitation	
<b>CHAPITRE III - Emissions dans l'eau</b>	A mettre en œuvre en exploitation	
<b>Section 1 - Principes généraux</b>		
<b>Art. 24.</b>		
<b>Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau</b>		
<b>Art. 25.</b>		
<b>Art. 26.</b>		
<b>– Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</b>		

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.		
Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.		
Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.		
En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Le site dispose de dispositifs de disconnexion à l'arrivée d'eau potable.	
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.		
Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.		
Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.		
<a href="#">Art. 27.</a>		
<b>Section 3 - Collecte et rejet des effluents</b>		
<a href="#">Art. 28.</a>		
– Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.	Un plan des réseaux d'eau sera réalisé	
Il est conservé dans le dossier de l'installation.		
Tout effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité conformément au chapitre VII.	Les effluents industriels seront évacués en tant que déchets	
<a href="#">Art. 29.</a>		
– Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Les eaux pluviales issues dans toitures seront collectées dans un bassin et seront rejetées au réseau communal.	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les eaux pluviales issues des voiries transiteront par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin puis seront rejetées au réseau communal.	
Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.	Le séparateur d'hydrocarbures sera conforme à la norme NF P 16-442	
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet de vérifications périodiques	
En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.		
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.	Les fiches de suivi seront conservées	
<b>Art. 30.</b>		
– Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Les effluents ne seront pas rejetés dans les eaux souterraines.	
<b>Section 4 - Valeurs limites d'émission</b>		
<b>Art. 31.</b>	A mettre en œuvre en exploitation	
<b>CHAPITRE IV - Emissions dans l'air</b>	A mettre en œuvre en exploitation	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>Section 1 - Généralités</b>		
<b>Art. 33.</b>		
<b>– Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés (par exemple, les émissions produites par les opérations de soudage, de meulage...) sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.</b>	Les poussières et brouillard d'huiles seront captés à la source	
<b>Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</b>		
<b>Les conduits d'évacuation de ces effluents sont entretenus régulièrement de manière à éviter toute accumulation de poussières.</b>	Les conduits d'évacuation seront entretenus	
<b>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).</b>	Sans objet	
<b>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</b>	Sans objet	
Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Les dispositifs d'aspiration seront raccordés à des dépoussiéreurs	
<b>Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</b>	Les dépoussiéreurs disposeront d'évents d'explosion.	
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.		

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.		
Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Sans objet	
<b>Section 2 - Rejets à l'atmosphère</b>		
<b>Art. 34.</b>		
<b>– Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</b>	Les points de rejet à l'atmosphère seront réduits autant que possible	
<b>Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</b>		
<b>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.</b>	Les effluents rejetés à l'atmosphère seront traités par les dépoussiéreurs avant rejet	
<b>La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.</b>	L'ascension des gaz à l'atmosphère sera favorisée	
<b>L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.</b>	Les prises d'air neuf et rejets à l'atmosphère seront éloignés. Le recyclage de l'air assainis sera également réalisé.	
<b>Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</b>		
<b>Art. 35.</b>	A mettre en œuvre en exploitation	
<b>Art. 36.</b>		

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<p>– La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	Sans objet, pas de rejet à l'atmosphère prévu dans le projet.	
<p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.</p>	Sans objet, pas de rejet à l'atmosphère prévu dans le projet.	Les zones de rejets ne sont pas situées à plus de 10 m de hauteur compte tenu de la hauteur bâtiment (inférieure à 7m) et du type de rejet.
<p><b>Section 3 - Valeurs limites d'émission</b></p>	A mettre en œuvre en exploitation	
<i>Art. 37.</i>		
<i>Art. 38.</i>		
<i>Art. 39.</i>		
<i>Art. 40.</i>		
<p><b>CHAPITRE V - Emissions dans les sols</b></p>	A mettre en œuvre en exploitation	
<i>Art. 41.</i>		
<p>– Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	Absence de rejet dans les sols	
<p><b>CHAPITRE VI - Bruit et vibration</b></p>	A mettre en œuvre en exploitation	
<i>Art. 42.</i>		
<i>I. – Valeurs limites de bruit.</i>		
<i>II. – Véhicules. – Engins de chantier.</i>		
<i>III. – Vibrations.</i>		
<i>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</i>		
<p><b>CHAPITRE VII - Déchets</b></p>	A mettre en œuvre en exploitation	
<i>Art. 43.</i>		
<p>– L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p>	L'exploitant s'assurera de la bonne gestion de ses déchets. Ils seront recyclés ou valorisés en tant que possible (métaux). Les produits dangereux seront envoyés en filière adaptées.	



TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
– limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;		
– trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;		
– s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets,		
– s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.		
<a href="#">Art. 44.</a>		
– L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés.	
Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Les déchets seront stockés au sein d'une zone spécifique	
En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.	Les copeaux d'usinage et l'ensemble des déchets seront protégés des eaux météoriques au sein d'une zone spécifique abritée.	
Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	Les stockages de déchets dangereux se feront sur rétention	
La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	La quantité de déchets entreposés sera contrôlée	
<a href="#">Art. 45.</a>	A mettre en œuvre en exploitation	

TORNIER SAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Demande d'Enregistrement
-------------	--	--------------------------

Prescriptions	Dispositions prévues pour l'extension	Identification des Non-Conformités à l'arrêté du 14 décembre 2013 pour l'existant
<b>CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions</b>	A mettre en œuvre en exploitation	
<b>Section 1 - Généralités</b>		
<i>Art. 46.</i>		
<b>Section 2 - Emissions dans l'air</b>		
Sans objet.		
<b>Section 3 - Emissions dans l'eau</b>		
Sans objet.		
<b>CHAPITRE IV - Impacts sur l'air</b>		
Sans objet.		
<b>Section 5 - Impacts sur les eaux de surface</b>		
Sans objet.		
<b>Section 6 - Impacts sur les eaux souterraines</b>		
Sans objet.		
<b>Section 7 - Déclaration annuelle des émissions polluantes</b>		
<i>Art. 47.</i>	A mettre en œuvre en exploitation	